Projet de loi confortant le respect des principes de la République

- http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3649_projet-loi.pdf

Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 9 décembre 2020

N° 3649 rectifié

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2020.

PROJET DE LOI

confortant le **respect** *des* **principes** *de la* **République**,

(Procédure accélérée)

Il se compose de :

- Titre I Garantir le respect des principes républicains
- Chapitre 1er Dispositions relatives au service public
- **Chapitre 2 Dispositions relatives aux associations**
- Chapitre 3 Dispositions relatives à la dignité de la personne humaine
- Chapitre 4 Dispositions relatives à la lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne
- **Chapitre 5 Dispositions relatives à l'éducation et aux sports**
- Titre II Garantir le libre exercice du culte
- Chapitre 1er Renforcer la transparence des conditions de l'exercice du culte
- Chapitre 2 Renforcer la préservation de l'ordre public
- Chapitre 3 Dispositions transitoires
- Titre III Dispositions diverses
- Titre IV Dispositions relatives à l'outre-mer

Le titre Ier a pour objet de garantir le respect des principes républicains.

Le chapitre Ier contient des dispositions relatives au service public.

L’article 1er inscrit dans la loi le principe dégagé par la jurisprudence selon lequel les organismes de droit privé chargés de l’exécution d’un service public sont soumis aux principes de neutralité et de laïcité du service public pour les activités qui relèvent de ce champ. Il impose à ces organismes de veiller au respect de ces principes par les personnes qui participent à l’exécution du service public et renforce les moyens à la disposition de l’autorité administrative pour contrôler que ces organismes s’acquittent de cette obligation.

L’article 2 renforce le pouvoir du préfet sur des actes des collectivités territoriales qui porteraient gravement atteinte au principe de neutralité du service public en prévoyant que, dans ce cas, le préfet défère l’acte au tribunal administratif et en demande la suspension provisoire.

Des articles en miroir (1/2)

Titre I Garantir le respect des principes républicains
Chapitre 2 Dispositions relatives aux associations

Article 6

« Toute association qui sollicite l'octroi d'une **subvention** au sens de l'article 9-1 de la présente loi auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par un **contrat d'engagement républicain**, à respecter les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et **de sauvegarde de l'ordre public**. »

L'article 7 *ajoute aux trois critères du* ***tronc commun des agréments*** *(objet d'intérêt général, fonctionnement démocratique et transparence financière) les conditions du* ***contrat d'engagement républicain*** *de l'article* ***6****.*

Des articles en miroir (2/2)

Titre I Garantir le respect des principes républicains
Chapitre 2 Dispositions relatives aux associations

Un élément nouveau : « la sauvegarde de l'ordre public », une notion aux contours flous et qui ne figure pas jusqu'ici au registre des « principes républicains »

L'intention principale du gouvernement *(cf. étude d'impact)* **:**
- intégrer des dispositions de la Charte des engagements réciproques *« qui vont au-delà de la loi »* dans un cadre législatif ;
- et particulièrement contrôler plus largement l'ensemble des subventions publiques et notamment celles attribuées par les collectivités locales.

Ce qui existe déjà … pour <u>toutes</u> les associations

Toute demande de **subvention** engage déjà l'association à **respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques** de 2014. *Dans le préambule de la Charte figurent déjà : les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité ainsi que les principes de non-discrimination des personnes, de promotion de l'égale participation des femmes et des hommes dans la gouvernance, l'équilibre des générations, entre les milieux socio-culturels dans l'exercice des responsabilités.*

Pour donner corps à la Charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations conclue le 14 février 2014, le Premier ministre a signé la **circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015** relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Certaines administrations centrales ont inséré dans leurs conventions l'engagement à l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe.

L'incitation à la haine est déjà punie notamment par la loi de juillet 1881 et l'article R 625-7 du Code pénal.

L'agrément ESUS « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ».

Ce qui existe déjà … spécifique aux JEP

Les **critères**, applicables à toutes les associations qui sollicitent un **agrément "jeunesse et éducation populaire"** (agrément national ou départemental), sont fixés par l'article 8 de la **loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001** *"portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel"* (JO du 18 juillet) :

- l'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience,
- le respect du principe de non-discrimination,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de leur gestion,
- l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes, (…)

L'obligation des AJEP de justifier de manière exhaustive chaque euros d'argent public qu'elles reçoivent dans le cadre des relations conventionnelles entre elles et les pouvoirs publics.

Ce que le Cnajep préconise

1. **reconnaître dans la loi la Charte des engagements réciproques** ;
2. **décliner** la Charte des engagements réciproques de 2014 dans **des Chartes d'engagements réciproques sectorielles** et notamment une sur le secteur JEP ;
3. poursuivre la réflexion et le travail autour de l'agrément JEP et d'**un agrément JEP « chapeau »** (des membres de membres) **pour les fédérations, confédérations ou unions** qui le demandent ;
4. **renforcer l'interlocution entre les AJEP et les pouvoirs publics** : la réorganisation de l'Etat en territoires (DRAJES) ne doit pas oublier l'importance des services publics et de ses agents pour être en interlocution, en partenariat et en contrôle avec les associations ;
5. **soutenir le fait fédératif** : un des meilleurs moyens de se garantir de telle ou telle dérive d'associations très locales est de promouvoir les cadres fédéralisés d'action et l'auto-organisation de la vie associative, donc de mieux soutenir les grandes têtes de réseau à chaque échelle de territoire et les collectifs qui les représentent afin de développer des coopérations et de la coordination entre les acteurs sur les questions de formations par exemple, particulièrement dans les territoires les plus démunis.

Eléments de langage

*Un article de **loi qui va manquer sa cible** : en effet, les associations qui visent à un séparatisme ou à une déstabilisation de l'ordre public ne vont pas chercher des subventions.*

Rappel : C'est dans notre histoire associative, dès 1989, de réfléchir à un contrat entre les pouvoirs publics et les associations. **La Charte des engagements réciproques est un cadre co-construit tandis que le CER est un cadre qui s'impose sans concertation.**

Un double mouvement s'opère déjà au local avec une floraison de chartes à signer, de contrôle des associations, …
Il serait plus pertinent de « border » par le renforcement de ce qui existe déjà.

La question est l'ajout de la notion de **« sauvegarde de l'ordre public »** qui est de l'ordre du pouvoir de l'Etat et non des missions des associations. Évolution : *on passe du respect de l'ordre public à la sauvegarde de l'ordre public*. Et en plus, **on transfère un pouvoir à l'administration qui pourra retirer des subventions sans jugement**. Par ailleurs l'article manque son objet puisqu'il concerne les associations qui perçoivent des subventions, *quid des autres associations qui ne perçoivent pas de subvention et qui contreviendraient à l'ordre public ?*

Responsabilité pénale des dirigeants 1/2

Titre I Garantir le respect des principes républicains
Chapitre 2 Dispositions relatives aux associations

Article 8

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-1 *[du code de la sécurité intérieure]*, **sont imputables à une association** ou à un groupement de fait **les agissements** mentionnés à cet article **commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité**, ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Responsabilité pénale des dirigeants 2/2

Titre I Garantir le respect des principes républicains
Chapitre 2 Dispositions relatives aux associations

Un élément nouveau :
« la responsabilité d'une association de l'agissement d'un de ses membres »

L'intention principale du gouvernement *(cf. étude d'impact)* **:**
- faire face à la multiplication d'associations et de groupuscules à l'idéologie extrémiste et dont l'activité peut générer des troubles graves à l'ordre et à la sécurité publique
- faciliter l'imputation à la personne morale
- rattacher les agissement de ses membres à la personne morale pour faciliter l'action des autorités administratives

Ce qui existe déjà…

Loi 1901 – Article 3 - Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

L’article L 212-1 du Code de la Sécurité intérieure permet en l’état de prendre en, Conseil des ministres, un décret de dissolution d’une association.

Par ailleurs, la responsabilité pénale des personnes morales est régie par l’article L 121-2 du Code pénal qui prévoit que la notion d’fraction pour être imputable doit être commise par un organe ou un représentant de l’association.

Ce que le Cnajep préconise

La suppression de cet article qui n’est pas conforme au droit pénal et risque d’entrainer la dissolution de structures pour le comportement de ses membres.

Eléments de langage

- Un **nouveau poids de responsabilité pour les dirigant.es associatifs** et notamment les « jeunes » dirigeants associatifs => **crise des engagements associatifs**
- Multiplication des associations et des collectifs non déclarés et non contrôlables
- La notion de groupement de fait n'est pas recevable selon le HCVA : soit une association est déclarée et elle a la personnalité morale, soit elle n'est pas déclarée et n'a pas la personnalité morale. Un groupement ne peut pas être dissout mais on peut parler de nullité de contrat par intervention judiciaire et non administrative.
- L'agissement doit être commis pour le « compte de l'association ». La **preuve** de cet élément sera bien difficile à déterminer. Donc le projet de loi prévoit des entorses au droit actuel.

- Même si les agissements retenus sont ceux de membres de l'association « agissant en cette qualité » ou directement liés aux activités de l'association, cet **article est particulièrement inquiétant** :
  - car il concerne les agissements de **n'importe quel adhérent** et pas seulement des responsables associatifs. *Comment des responsables associatifs pourraient contrôler tous les dires et agissements de ses adhérents surtout aujourd'hui avec les **réseaux sociaux** ?*
  - pour le monde de l'éducation populaire qui est un monde de militant.es, la question est d'autant plus vraie ;
  - il est important qu'une association soit bien sûr responsable de ses actes, mais **la réglementation actuelle permet déjà** de cadrer cela et **d'intervenir si nécessaire**.

Eléments de langage globaux

- Le positionnement politique : la **liberté associative** et la **co-construction**
- Cette loi constitue une **redite d'actes réglementaires déjà possibles** mais parfois non réalisés faute de services publics et de moyens d'action.
- Cette loi marque **une rupture du « régime » de partenariat et de confiance entre les associations et les pouvoirs publics** et un passage vers un régime d'injonction et de contrôle.
- **Une loi qui manque sa cible** : les associations qui pourraient être concernées ne perçoivent pas de subvention et ne seront pas concernées par le contrat.
- **Des lois menaçant les libertés** : la liberté d'expression (Article 24 – loi sécurité globale) et ici la liberté de s'associer.
- Une inversion d'un principe de l'Etat de droit : **passage d'un principe déclaratif**, et de contrôle *a posteriori* **à un principe d'autorisation** et de contrôle *a priori*. Alors même que les associations sont depuis des décennies les premières défenseuses de la République, et un moyen, avec d'autres de faire société, de construire sa citoyenneté.
- Enfin, le Cnajep réaffirme l'importance de **travailler à la question des mixités**, des rencontres, des mobilités dans tous les espaces éducatifs (ce que ne fait pas cette loi) **pour lutter contre les séparatismes**.

Le HCVA conclut, quant à lui, son avis ainsi :

« le HCVA affirme que les articles concernant les associations proposés par ce projet de loi sont, pour la plupart, superfétatoires, les pouvoirs publics disposant déjà de tous les leviers juridiques nécessaires au contrôle, à la sanction et à la dissolution. La question demeure celle de la connaissance de ces outils par les acteurs publics, de l'effectivité de leur mise en œuvre par l'affectation à cette fin de moyens matériels et humains suffisants. »

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/avis_du_haut_conseil_a_la_vie_associative_concernant_le_projet_de_loi_confortant_les_principes_republicains.pdf

Enjeux plus particuliers

Titre I Garantir le respect des principes républicains

Chapitre 2 Dispositions relatives aux associations

(reprise des éléments d'analyse du LMA)

- **Article 10** : Contrôle par l'administration fiscale des réductions attachées aux dons

Outre le fait que, comme pour les articles 11 et 12, nous ne comprenons la raison pour laquelle ces articles figurent dans ce texte et le rapport avec l'objet, l'article 10 ne peut être traité sans prendre en considération la question de la délivrance des reçus fiscaux, que nous avons maintes fois posée. Etendre le contrôle de l'administration fiscale au bien fondé de la délivrance d'un reçu nécessite d'une part de retravailler sur les modalités de délivrance des reçus fiscaux, aujourd'hui très insatisfaisantes, et d'autre part, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, d'assurer à l'organisme contrôlé toutes les garanties nécessaires dans le cadre de ce contrôle (ce qui n'est aujourd'hui pas prévu par le texte).

- **Article 11** : Déclaration à l'administration fiscale du montant cumulé des dons et reçus fiscaux

Cette nouvelle obligation peut s'avérer particulièrement contraignante pour les petites associations, recevant de faibles montants de dons, et n'ayant pas, de façon générale, à connaitre de l'administration fiscale (puisque ce sont les donateurs qui déclarent). Alors qu'on ne parle que de simplification, c'est une nouvelle contrainte qu'on ajoute aux associations. Il faut souligner que les associations recevant plus de 153 000€ de dons ont déjà des obligations spécifiques (notamment l'établissement d'un compte d'emploi des ressources).

- **Article 12** : Suspension des avantages fiscaux en cas de condamnation pénale

Il est intéressant de constater que, comme le relève le Conseil d'Etat, les dispositions déjà en vigueur et que cet article vise à compléter, n'ont pas eu à être appliquées depuis leur adoption il y a 10 ans. Nous n'avons pas d'objection sur le fond de l'article mais il est une illustration de l'état d'esprit du texte, renforçant des textes législatifs sans que les motifs n'en soient toujours avérés.

Chapitre 5 Dispositions relatives à l'éducation et aux sports

- **Article 21** renforce limite la liberté d'instruction en famille en la soumettant à un régime d'autorisation préalable. Il s'agit de la limiter aux seuls cas d'impossibilité majeure pour l'enfant de pouvoir être scolarisé dans un établissement (raison sanitaire, éloignement des familles…). A noter que sous la pression des défenseurs de la liberté d'enseignement, la présentation d'un projet pédagogique spécifique devrait également permettre à certaines familles de proposer des modes d'éducation alternatifs. On peut sans doute valider l'intention de cet article, car le droit de l'enfant de recevoir une instruction de qualité et émancipatrice doit primer sur le droit des parents de faire ce que bon leur semble avec leurs enfants. Mais cela suppose de garantir, pour le 50 à 60 000 enfants concernés, une offre éducative publique de qualité sur l'ensemble des territoires, ce qui n'est toujours pas le cas notamment dans certains territoires métropolitains du grand Ouest ou dans les outremers. Il faut relever que dans la pratique de l'enseignement à domicile, et bien au-delà de raisons de convictions religieuses (qui semblent minoritaires), un grand nombre de familles qui scolarisent leurs enfants à domicile questionnent l'enseignement public et risquent de se tourner vers des établissements privés hors contrat à « pédagogies alternatives » du type de Montessori qui sont surtout des écoles alternatives à la mixité sociale. On peut d'ailleurs regretter que l'actuel projet de loi, censé lutter contre les séparatismes, n'évoque absolument pas les problématiques d'absence de mixité sociale et scolaire qui touchent les systèmes d'enseignement et organisent trop souvent la séparation de fait des publics selon les milieux sociaux et les territoires.

- Les **articles 22 à 24** renforcent le contrôle des établissements privés hors contrat déjà renforcé par la loi Gattel, notamment en instaurant une procédure d'autorisation préalable et des modalités de fermeture administrative facilitées. Ceci n'est nullement contraire à la liberté de l'enseignement et serait plus sécurisante pour les enfants. Le projet pédagogique devrait néanmoins faire partie de la liste des documents exigés pour l'ouverture d'un établissement privé hors contrat, ce qui n'est pas encore le cas dans le projet de loi.

- **Article 25** remplace le régime de tutelle sur l'ensemble des fédérations sportives reconnues par l'Etat par un régime de contrôle (gain d'autonomie financière en autre) mais impose la signature du Contrat d'engagement républicain.

Titre II Garantir le libre exercice du culte

Chapitre 1er Renforcer la transparence des conditions de l’exercice du culte

- **Article 26** modifie l’article 19 de la loi de 1905 : « *Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l’exercice d’un culte […]* »
- **Article 27** : *« – Pour bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles prévus par des dispositions législatives et réglementaires, toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 doit déclarer sa qualité cultuelle au représentant de l’État dans le département, sans préjudice de la déclaration prévue à l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association. Le représentant de l’État dans le département peut, dans les deux mois suivant la déclaration, s’opposer au bénéfice des avantages mentionnés au premier alinéa s’il constate que l’association ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par les articles 18 et 19, ou pour un motif d’ordre public. Il peut, pour les mêmes motifs, après mise en œuvre d’une procédure contradictoire, retirer le bénéfice de ces avantages. « En l’absence d’opposition, l’association qui a déclaré sa qualité cultuelle bénéficie des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l’État dans le département, dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas. »*
- **Article 28** : « [les associations cultuelles] *posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit, sans préjudice des dispositions des 2° et 3° de l’article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association. « Elles peuvent verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d’autres associations constituées pour le même objet. »*
- **Article 30** modifie l’article 4 de la loi de 1907 et assujettit les associations loi 1901 dites « mixtes » qui exercent à la fois des activités cultuelles et des activités culturelles aux mêmes obligations que les associations loi 1905, sans qu’elles puissent bénéficier des mêmes avantages.

Eléments d’analyse

- → Ces articles obligent les associations à distinguer leur objet « cultuel » ou « culturel », mais il appartient dorénavant aux pouvoirs publics de statuer sur la qualité « cultuelle » d’une association.

- → Cette réarticulation de la loi de 1901 et de celle de 1905 incite les associations « mixtes » qui restent souvent sous le régime 1901 par facilité gestionnaire, à passer sous le régime 1905 (qui procure notamment quelques avantages fiscaux) mais en contrepartie d’un contrôle de l’Etat au titre de la « police des cultes ».

- → Alors que les lieux de culte musulmans sont, pour des raisons historiques, en majorité sous le régime des associations prévu par la loi de 1901, le projet de loi les incite à s'inscrire sous le régime de 1905, plus transparent sur le plan comptable et financier. En contrepartie, elles pourront avoir accès à des déductions fiscales ou encore tirer des revenus d'immeubles acquis à titre gratuit. Nous sommes plutôt favorables à l’esprit de la loi 1905, séparation de l’Eglise et de l’Etat. Ce qui ressort de l’exception de certaines associations à objet mixte, a été acté par l’Etat lui-même. L’Etat peut tout à fait légiférer sur cet aspect autrement que par la ladite loi, quand l’objet est cultuel. Et contrôler en effet ce qui doit l’être.

1723 amendements en cours de discussion …

En ce qui nous concerne :

- **Article 6 sur le contrat d'engagement républicain : 120 amendements ont été déposés**
- 11 amendements (tous bords) reprennent la demande de suppression du contrat d'engagement républicains (cf. lien ci-dessus)
- 3 amendements (tous bords) reprennent la demande de repli proposant d'annexer le contrat à la Charte (cf. lien ci-dessus)
- 13 amendements (tous bords) reprennent la demande de suppression de la mention « sauvegarde de l'ordre public » (cf. lien ci-dessus)
- 5 amendements (tous bords) reprennent la demande sur le cerfa unique et son positionnement au niveau législatif (cf. lien ci-dessus)

- Le LMA est attentif à plusieurs amendements déposés par la majorité :
- Amendement 1278 pour exclure de l'obligation de signature du contrat les associations affiliées à une association agréé par l'Etat
- Amendement 1264 (porté notamment par le patron de LREM) rédigeant le contrat d'engagement comme suit « respecter les principes de liberté, notamment de conscience, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine, de protection de l'enfance et des personnes en situation de faiblesse et de sauvegarde de la sécurité publique ainsi que les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République «
- Amendement 1283 fléchage d'une partie du FDVA vers la formation aux principes républicains des responsables associatifs
- Enfin, une série d'amendements a été déposés après l'article 6 pour renforcer le contrôle en plus du contrat d'engagement républicain : ne pas louer des locaux à des associations qui ne respectent pas le contrat d'engagement, pour cadrer les associations étudiantes, pour pénaliser les élus qui auraient octroyés des subventions à des associations allant à l'encontre des principes républicains, à obliger les dirigeants d'associations à suivre une formation laïcité https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/liasse/2021-01-18/27e63a7c95eb0e160365029a5d952989-1.pdf

Suite …

- **Article 7 sur les agréments : 14 amendements**
- Les mêmes députés qui ont déposé les amendements du LMA, ont aussi déposé des amendements pour soit supprimer le contrat d'engagement républicain sur le volet agrément par cohérence avec l'article 6 soit l'articuler avec la charte des engagements réciproques.

- Après l'article 7, deux amendements sont déposés, dont un signé par plusieurs députés LREM visant à rendre obligatoire l'agrément JEP pour les assos en contact avec la jeunesse https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/liasse/2021-01-18/8128f2d7887c5a16fd7eedea180e3144-1.pdf

- **Article 8 sur la dissolution d'association/responsabilité accrue du dirigeant bénévole : 45 amendements**
- 12 amendements (tous bords) ont repris ou aménagé la demande de ne pas accroitre la responsabilité du dirigeant bénévole sur les actes individuels des membres (lien ci-dessus)
- Parmi les amendements qui doivent appeler notre vigilance : le 1020 qui propose un nouveau motif de dissolution : le non- respect du contrat d'engagement

- Enfin des amendements qui doivent aussi appeler notre vigilance concernent la volonté de certain.es député.es d'entendre la neutralité tantôt pour un certain nombre d'éducateurs en ACM ou d'éducateurs sportifs dans les associations, voire même de neutralité des jeunes dans l'espace public.

Calendriers

… parlementaire

- Dépôt du projet de loi 9.12.20
- Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République du 9.12.20 à fin janvier. Le texte fait l'objet d'une procédure accélérée. La Commission spécialisée étudie les amendements jusqu'au 28 janvier.
- Première lecture à l'Assemblée à partir du 1er février.

… d'actions du LMA et du Cnajep

- Décembre-janvier : travail interne pour préparer des amendements et des propositions complémentaires au texte, et une stratégie de mobilisation.
- Décembre-janvier : des rdv avec les secrétaires d'Etat, des auditions, …
- Travail auprès des parlementaires pour faire porter des amendements
- Travail auprès des élu.es territoriaux
- Campagne de sensibilisation/mobilisation des associations
- Communication média